BUEIL-EN-TOURAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE BUEIL en TOURAINE

Numéro de dossier : 2026-11-001

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE MUNICIPAL
Du 16 novembre 2026
Déviation de la circulation Place Jean de Bueil du 4 décembre 2026

Le maire de Bueil en Touraine,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 8 parties ;

VU la demande faite par l'association Les Amis de Bueil en date du 16 novembre 2026 ;

Considérant qu'en raison de l'organisation d'une animation de Noël avec les enfants de l'école il y a lieu d'interdire momentanément la circulation Place Jean de Bueil le 4 décembre 2026 de 9h00 à 12h00 ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 4 décembre 2026 de 9h à 12h, la circulation sera interdite sur la Place Jean de Bueil.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Rue du Chenailler
- La rue Andrè Piégu aura un sens de circulation inversé

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de déviation est à la charge du demandeur et sous la responsabilité de la Commune.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

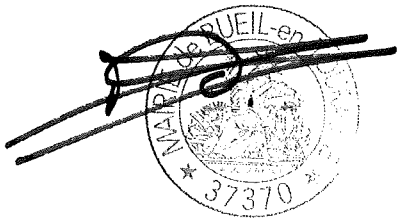
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bueil en Touraine.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de Bueil-en-Touraine, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Association Les Amis de Bueil
- SDIS
- La Gendarmerie

A Bueil en Touraine, le 16 novembre 2026
Le Maire,
Didier DESCLOUX



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois à compter de sa notification.